

JOURNALISTES

2.2. La présence des journalistes lors des manifestations revêt une importance primordiale. Elle permet de rendre compte des opinions et revendications des manifestants et de la manière dont elles sont exprimées, ainsi que de l'intervention des autorités publiques et des forces de l'ordre. Il est donc impératif de protéger le droit d'informer, pilier, comme le respect de l'ordre public, de notre démocratie. À cet égard, la sécurité physique des journalistes doit être garantie.

Afin de donner aux journalistes les moyens d'assurer ces missions, il est nécessaire, compte-tenu des contraintes opérationnelles auxquelles les forces de l'ordre sont soumises à l'occasion de manifestations sur la voie publique et dans l'intérêt même de la profession, que ceux-ci puissent établir leur qualité auprès d'elles de façon claire.

2.2.1 À cette fin, les journalistes peuvent attester de leur qualité de deux manières : en premier lieu, tout journaliste peut présenter, s'il en est titulaire, sa carte d'identité de journaliste professionnel (dite « carte de presse ») ou la carte de presse internationale⁽¹⁾. Si la présentation d'une de ces cartes est suffisante, il existe toutefois d'autres moyens d'identification à disposition des journalistes et de leurs accompagnants (technicien, agent de sécurité...). Ils pourront présenter à partir du 1^{er} janvier 2022 une attestation normalisée d'identification, fournie par leur employeur ou commanditaire (éditeur de presse écrite, entreprise de l'audiovisuel, agence de presse) ou leur école de journalisme : cette attestation a été validée par la profession et reconnue par le ministère de l'intérieur. Pour les cas rares où ces deux moyens ne sont pas possibles, les travaux associant la profession et les ministères de la Culture et de l'Intérieur se poursuivront pour aboutir à un document ad hoc d'ici le 1^{er} juillet 2022.

2.2.2 Par ailleurs, si les journalistes n'ont pas l'obligation de porter des signes distinctifs (mention « presse » sur des brassards, gilets, etc.), ces éléments peuvent faciliter leur identification par les forces de l'ordre afin de mieux les prendre en compte.

2.2.3. Quatre dispositions figurant au présent schéma permettent de prendre en compte spécifiquement les journalistes afin qu'ils puissent exercer au mieux leurs missions. Leur mise en œuvre nécessite toutefois qu'ils puissent justifier de leur qualité par la présentation de l'un des documents mentionnés ci-dessus.

2.2.3.1 En complément des dispositifs habituels de communication, un référent au sein des forces, présent sur le terrain, formé et spécifiquement disponible pour cette tâche, sera désigné à compter du 1^{er} février 2022 pour toutes les manifestations publiques d'importance et un canal d'échanges dédié mis en place, tout au long de la manifestation, avec les médias. Ce canal d'échange, sous forme d'une « boucle » de télécommunications permettant un dialogue, sera géré par ce référent, et permettra de fournir des informations opérationnelles et de régler les difficultés rencontrées. Il permettra également de signaler les violences contre les journalistes afin qu'il y soit mis fin. Les journalistes peuvent faire librement la demande d'accès à ce canal dédié, qui lui leur sera automatiquement accordée.

(1) Délivrée par la Fédération internationale des journalistes (FIJ).

2.2.3.2 Aux fins de couvrir le mieux possible la manifestation, les journalistes peuvent, à la différence des autres personnes présentes, circuler librement au sein des dispositifs de sécurité mis en place.

2.2.3.3 Les journalistes peuvent continuer d'exercer leur mission lors de la dispersion d'un attroupement sans être tenus, à la différence des autres personnes présentes, de quitter les lieux, dès lors qu'ils se placent de telle sorte qu'ils ne puissent être confondus avec les participants à l'attroupement et ne fassent pas obstacle à l'action des forces de l'ordre. Ceci s'applique tant aux manifestations déclarées qu'aux manifestations qui ont été interdites ou n'ont pas été préalablement déclarées.

2.2.3.4 Les journalistes pouvant eux-mêmes être ciblés par certains manifestants violents, ils ont la possibilité de se positionner, de manière dérogatoire, derrière les cordons des forces de l'ordre. En outre, ils peuvent porter des équipements de protection.

2.2.4 Par ailleurs, et sans préjudice des autres occasions de relations entre la presse et les forces de l'ordre, une meilleure connaissance mutuelle est de nature à favoriser le travail des journalistes mais également la conduite des opérations par les forces de sécurité. Il sera ainsi proposé la réalisation d'exercices conjoints permettant aux forces d'intégrer la présence de journalistes dans la manœuvre et à ces derniers de mieux appréhender les codes et la réalité des opérations de maintien de l'ordre en environnement dégradé.

La formation initiale et continue des policiers et gendarmes au droit de la presse et à la prise en compte des journalistes sera renforcée. Ce sujet sera également intégré aux entraînements opérationnels au maintien de l'ordre de l'ensemble des forces concernées.

Concomitamment, il sera proposé aux journalistes des sensibilisations au cadre juridique des manifestations, aux cas d'emploi de la force et notamment aux conduites à tenir lorsque les sommations sont prononcées, ainsi qu'aux dispositions du SNMO.

2.2.5 Enfin, le droit à l'image est défini et protégé pour tout citoyen comme pour les forces de l'ordre. Ces dernières ne peuvent toutefois pas s'opposer à la captation d'images ou de sons lors des opérations dans des lieux publics⁽²⁾, à l'exception des personnels affectés dans des services soumis légalement à l'anonymat⁽³⁾. Il est toutefois rappelé que la publication de fichiers recensant des fonctionnaires de police ou des militaires de la gendarmerie constitue désormais une infraction (art 266-16-2 code pénal).

2.2.6 Des contacts avec la profession de journaliste seront entretenus par le ministère de l'intérieur afin de poursuivre les échanges pour décliner les conditions opérationnelles dans lesquelles les journalistes et les forces de l'ordre peuvent concomitamment conduire leurs missions lors d'une manifestation et instruire les éventuelles difficultés dans la mise en œuvre des dispositions du présent document.

Un comité de liaison mensuel entre le ministère de l'intérieur et la presse sera installé à partir du 1^{er} janvier 2022, afin de permettre un dialogue permanent et constructif.

(2) Conformément aux dispositions de la circulaire du 23 décembre 2008 (annexée au SNMO) qui concerne l'ensemble des forces du ministère (Police nationale et gendarmerie nationale).

(3) Article 39 sexies de la loi du 29 juillet 1881 et arrêté du 7 avril 2011.